



République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
ATTRIBUTION MARCHÉ DE TRAVAUX
POUR LA CONSTRUCTION D'UN SKATEPARK EN BETON
- :- :-
DECISION DU MAIRE N° 2024-0014
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2 du 10 septembre 2020, visée en sous-préfecture de Saint Briec le 14 septembre 2020, consentant à Monsieur Henri LABBE, Maire de la Commune de Erquy, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 concernant la passation des Marchés Publics,

Vu l'avis favorable de la commission sport du 13 juin 2024

DECIDE :

Article 1 : le Marché d travaux pour le Construction d'un skate-park en béton est attribué à l'entreprise SOCREAM-route nationale-41500 COUR SUR LOIRE pour un montant de 147 156,35 € H.T. auquel s'ajoutes la prestation supplémentaire 1 pour un montant de 2 800,00 € H.T. et la prestation supplémentaire 2 pour un montant de 10 630,20 € H.T..

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérécourse citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 26 Juin 2024
Certifié exécutoire,

Le Maire

Henri LABBE

